

I – Motivations de la saisine de l'Inspection du Travail

Les membres du CHSCT D 76 exposent le contexte de leur action en ces termes :

« Lors de la dernière séance du CHSCT départemental qui s'est tenue le 15 juin 2017, le CHSCT a voté la saisine de M. l'inspecteur santé et sécurité au travail pour désaccord sérieux et persistant au sujet du fonctionnement et des prérogatives de cette instance représentative des personnels. Cependant, par courrier en date du 3 juillet 2017 et envoyé le 5 juillet aux organisations syndicales, Madame la Présidente du CHSCT a répondu à la place de M. l'ISST, indiquant que la saisine de M. l'inspecteur santé et sécurité au travail ne lui semblait pas justifiée. »

Les membres du CHSCT D 76 précisent dans leur courrier de saisine :

« Le désaccord persistant porte sur :

- *Le refus de la Présidente d'organiser les enquêtes réglementaires du CHSCT dans le cadre des articles 5-7 et 53 du décret du 28 mai 1982*
- *Le refus de transmettre les déclarations d'accidents de service et de maladies professionnelles*
- *Le refus d'inscription de points à l'ordre du jour des séances*
- *Le non-respect des délais réglementaires de transmission des documents étudiés en séance*
- *L'absence de règlement intérieur voté depuis le début de la mandature*
- *Le refus de réunir le CHSCT extraordinaire (le 22 juillet 2016) demandé en conformité avec l'article 69 du décret 82-453*
- *La non-présentation du rapport annuel obligatoire de la médecine de prévention (article 63)*
- *La non-présentation du rapport et du programme annuels prévus à l'article 61*
- *Des problèmes liés à la diffusion des procès-verbaux.*

II – Eléments recueillis lors de l'enquête

Lors de l'enquête effectuée par mes soins le 7 novembre 2017 auprès de vos services, vous m'avez remis une copie du courrier en date du 24 novembre 2017 adressé à Monsieur François KOWALL, secrétaire du CHSCT D 76 dans lequel vous faites référence aux réponses apportées dans votre courrier du 3 juillet au terme duquel vous affirmez *« une position de principe fondée sur l'application de l'article 53 du décret 82-453 modifié. »* en ce qui concerne les enquêtes relatives à des déclarations d'accidents de services ou à de maladies professionnelles.

1°) Vous précisez :

« Le décret ouvre droit pour le C.H.S.C.T de réaliser des enquêtes sur les accidents de services, de travail et les maladies professionnelles ou à caractère professionnel. Ces enquêtes ont lieu obligatoirement :

- En cas d'accident de service ou de travail grave ayant entraîné mort d'homme ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu être évitées.

- En cas d'accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel présentant un caractère répété à un même poste de travail ou à des postes de travail similaires ou dans une même fonction ou des fonctions similaires. »

Et vous concluez :

« Ces conditions ne sont pas réunies dans les situations que vous évoquez pour justifier une requête au sens du présent article. »

2°) Vous apportez les éléments qui suivent en ce qui concerne les autres points sur lesquels porte le désaccord persistant, à savoir :

- Refus de transmettre les déclarations d'accidents de service ou de maladie professionnelle :

Vous répondez à la demande du CHSCT D 76 en ces termes dans votre courrier du 3 juillet 2017 :

« Les déclarations d'accidents de service constituent des documents internes à l'administration en raison des informations personnelles ou médicales qu'elles sont susceptibles de contenir. Par conséquent, ces déclarations n'ont pas vocation à être communiquées en raison de leur caractère confidentiel. »

Vous précisez dans votre courrier du 24 novembre 2017 :

« Je ne manquerai pas de vous transmettre les situations graves ou récurrentes qui seront portées à ma connaissance, étant entendu, comme je l'ai indiqué, qu'il ne saurait être question de transmettre systématiquement toutes les déclarations dont mes services ont à connaître. »

- Refus d'inscription de points à l'ordre du jour :

« Aucun point ne fait l'objet d'un refus systématique et seul le respect du périmètre du C.H.S.C.T.D motive un refus d'inscription à l'ordre du jour. Certains sujets, déjà abordés, peuvent également être écartés.

Enfin des points peuvent être renvoyés à une séance suivante afin de ne pas alourdir un ordre du jour et nuire à la qualité des débats.

Je précise également que les points dont le libellé est trop obscur ou qui ne peuvent être clairement expliqués par le Secrétaire du Comité lui-même sont, de la même manière écartés. »

- Non-respect des délais réglementaires de transmission des documents étudiés en séance :

« Certains documents demandent une actualisation et le délai entre la réunion destinée à fixer l'ordre du jour et la réunion ne permet pas toujours de respecter strictement les délais de l'article 3. Je rappelle, à toutes fins utiles, que les délais de droit commun fixés par le code du public avec l'Administration fixe un délai de cinq jours pour la transmission des convocations et des documents. »

- Absence de règlement intérieur voté depuis le début de la mandature :

« Un règlement intérieur du C.H.S.C.T.D, inspiré par le règlement intérieur-type proposé par le Ministère, a été discuté lors de la séance du 7 juin 2012.

Par ailleurs, je vous rappelle qu'à l'occasion d'une des premières séances de la présente mandature, Monsieur LEGARDINIER avait souhaité proposer des amendements à ce document. J'avais sollicité de sa part la transmission des points qu'il souhaitait voir discutés en séance. Ce document ne m'a jamais été transmis.

J'ajoute que je ne suis pas opposée à une révision de certains articles du règlement intérieur mais sa réécriture complète ne me paraît pas envisageable et à tout le moins doit pouvoir faire l'objet d'un examen préalable par mes services avant toute discussion en séance. »

- Refus de réunir un CHSCT extraordinaire (22/07/16) demandé en conformité avec l'article 69 du décret 82-453 :

« La situation du lycée Val de Seine à Grand Quevilly a fait l'objet d'un C.H.S.C.T académique exceptionnel et, bien qu'aucune subordination n'existe entre les instances, il convient de rationaliser le fonctionnement de celles-ci. »

- Non-présentation du rapport annuel obligatoire de la médecine de prévention (article 63) :

« Lors du C.H.S.C.T. A, un bilan statistique académique des actions menées durant l'année scolaire écoulée est présenté par le médecin de prévention ; ce bilan distingue le département de l'Eure et celui de la Seine-Maritime.

L'inscription de ce point à l'ordre du jour n'a jamais été demandé ; j'ajoute, par ailleurs, que le médecin de prévention est systématiquement convié aux réunions du C.H.S.C.T.D, et pourrait décliner au niveau départemental le bilan, présenté au C.H.S.C.T. A. »

- Non-présentation du rapport et du programme annuels prévus à l'article 61 :

« Le programme annuel de prévention sera prochainement adressé aux écoles du 1^{er} degré sous la forme d'une circulaire de rentrée fixant les objectifs départementaux dans le cadre des orientations stratégiques ministérielles 2017-2018. Les établissements du 2nd degré ont reçu, le 11 octobre 2017 les objectifs fixés par le recteur. Ces objectifs ne seront pas repris dans la circulaire départementale dans un souci de lisibilité et de cohérence. »

- Problèmes liés à la diffusion des procès-verbaux :

« A l'issue de chaque réunion du C.H.S.C.T.D, un procès-verbal de celle-ci est rédigé ; ce document est ensuite soumis au Secrétaire de l'instance qui se charge de recueillir les modifications souhaitées par les membres du C.H.S.C.T. D. Il est ensuite soumis à ma signature avant d'être proposé, lors de la séance suivante, à l'approbation du C.H.S.C.T.D ; d'éventuelles observations sont possibles.

Le procès-verbal est ensuite mis en ligne sur le portail métier accompagné des déclarations préalables. Les avis et réponses à ceux-ci font également l'objet d'une mise en ligne sur le portail métier.

A ce jour, aucun procès-verbal ne reste en attente d'approbation. »

III – Les textes applicables

L'organisation, la composition, le mode de désignation, le rôle, les attributions, la consultation et le fonctionnement des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) sont prévus par le titre IV du décret 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Ce décret est complété par une circulaire du 10 avril 2015 relative à la diffusion d'un guide juridique d'application des dispositions du décret en question.

Par ailleurs et en application de l'article 3 du décret du 28 mai 1982 suscité, les dispositions des livres I à V de la quatrième partie du code du travail, soit les articles L. 4111-1 à L. 4541-1 et R. 4121-1 à R. 4544-11, sont applicables aux établissements publics mentionnés à l'article 1 de ce même décret.

IV - Analyse

- S'agissant du **1^{er} point** évoqué par les membres du CHSCT D 76 à savoir « *le refus de la Présidente d'organiser les enquêtes réglementaires du CHSCT dans le cadre des articles 5-7 et 53 du décret 82-453* », il apparaît à la lecture des éléments apportés tant dans le courrier du 3 juillet 2017 que dans celui du 24 octobre 2017, tous deux adressés au secrétaire du CHSCT, que vous considérez que les conditions ne sont pas réunies dans les situations évoquées par les membres du CHSCT D 76 pour justifier le déclenchement d'une enquête prévue par les articles 5-7 et 53 du décret du 28 mai 1982.

C'est ainsi que 9 alertes pour danger grave et imminent n'ont pas été suivies de l'enquête prévue à l'article 5-7 du décret du 28 mai 1982 qui précise « *Le chef de service procède immédiatement à une enquête avec le représentant du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui lui a signalé le danger....* »

De la même manière, plusieurs accidents de service (lycée Rostand d'Offranville, Collège Branly, lycée Lavoisier...) ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves n'ont pas donné lieu à l'enquête prévue par l'article 53 du décret du 28 mai 1982.

Le degré de gravité du danger signalé ainsi que son imminence sont appréciés de façon unilatérale avec pour conséquence l'absence totale d'enquêtes du CHSCT D 76 pour toutes les demandes formulées.

- S'agissant du **point n°2** évoqué par les membres du CHSCT D 76, à savoir « *le refus de transmettre les déclarations d'accidents de service et de maladies professionnelles* », les réponses transmises par vos soins confirment un refus catégorique au motif que les déclarations d'accidents de service et de maladies professionnelles sont susceptibles de contenir des informations à caractère confidentiel.

Vous précisez que les accidents graves ou récurrents seront transmis au CHSCT D 76.

Comme pour le sujet précédent, le degré de gravité des accidents de service et des maladies professionnelles est apprécié unilatéralement et la communication des informations au CHSCT D 76 est liée à cette seule appréciation, faisant fi des dispositions de l'article 73 du décret du 28 mai 1982 imposant une obligation de discrétion aux personnes participant aux travaux des CHSCT en raison des pièces et documents dont ils ont connaissance dans ce cadre.

- S'agissant du **point n°3** évoqué par les membres du CHSCT D 76, à savoir « *Le refus d'inscription de points à l'ordre du jour des séances* », vous précisez exclure certains sujets proposés par le secrétaire du CHSCT pour différentes raisons : respect du périmètre du CHSCT, sujets déjà abordés, ordre du jour trop chargé, rationalisation du fonctionnement des CHSCT...

Les conditions d'élaboration de l'ordre du jour sont prévues à l'article 70 du décret du 28 mai 1982 et précisées par l'article VIII.3.3 du guide juridique d'application de ce décret qui prévoit : « *Si la moitié des représentants titulaires du personnel ou si le nombre de représentants du personnel titulaires au CHSCT est supérieur à 6, trois représentants titulaires du personnel peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour d'une question entrant dans le champ de compétence des CHSCT (article 70 deuxième alinéa). Cette demande se fait **par écrit** au président du CHSCT qui est **alors tenu**, si les conditions sont remplies (nombre de représentants requis et questions entrant dans le champ de compétence du CHSCT), **d'inscrire les points demandés à l'ordre du jour.*** »

Ces dispositions ne sont pas appliquées.

S'agissant du **point n°4** évoqué par les membres du CHSCT D 76, à savoir « *Le non-respect des délais réglementaires de transmission des documents étudiés en séance* », vous reconnaissez ne pas être toujours en mesure de respecter le délai de 15 jours prévu à l'article 74 du décret du 28 mai 1982 concernant la transmission des documents préalablement à la date fixée pour la réunion.

- S'agissant du **point n°5** évoqué par les membres du CHSCT D 76, à savoir « *L'absence de règlement intérieur voté depuis le début de la mandature* », vous précisez qu'un règlement intérieur a été discuté lors de la séance du CHSCT du 7 juin 2012 et que vous n'êtes pas opposée à revoir sa rédaction.

Les parties étant en accord sur ce point, il conviendrait donc qu'il soit mis à l'ordre du jour d'un prochain CHSCT D 76.

- S'agissant du **point n°6** évoqué par les membres du CHSCT D 76, à savoir « *Le refus de réunir le CHSCT extraordinaire (le 22 juillet 2016) demandé en conformité avec l'article 69 du décret 82-453* », vous indiquez, faisant référence à un événement s'étant déroulé au lycée du Val de Seine à Le Grand Quevilly, que le CHSCT académique a tenu une réunion exceptionnelle et qu'il convient de rationaliser le fonctionnement de l'instance.

Vous précisez dans votre courrier du 3 juillet 2017 que lors de la séance du CHSCT académique exceptionnel du 18 janvier 2017, les conclusions de l'enquête ont été communiquées aux membres de cette instance.

Cet état de fait a pour conséquence que le CHSCT D 76 a été écarté de toute possibilité d'enquêter concernant ce dossier et qu'il n'a même pas été destinataire des conclusions de l'enquête du CHSCT académique ni de celles de l'enquête administrative.

- S'agissant du **point n°7** évoqué par les membres du CHSCT D 76, à savoir " *La non-présentation du rapport annuel obligatoire de la médecine de prévention (article 63)* », votre courrier du 24 octobre 2017 concernant ce point ne permet pas d'apporter une réponse à la demande du CHSCT.

Le rapport annuel établi chaque année par le médecin de prévention en application de l'article 28 du décret du 28 mai 1982 doit être transmis aux CHSCT pour examen prévu à l'article 63 de ce même décret.

- S'agissant du **point n°8** évoqué par les membres du CHSCTD 76, à savoir « *La non-présentation du rapport et du programme annuels prévus à l'article 61* », les précisions apportées dans les courriers du 3 juillet et du 24 novembre 2017 ne répondent en rien à la demande du CHSCT.

L'article 61 du décret du 28 mai 1982 fait obligation de soumettre pour avis aux CHSCT :
⇒ un rapport annuel écrit faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail du ou des services entrant dans le champ d'application du CHSCT et des actions menées au cours de l'année écoulée.
⇒ Un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail. Il fixe la liste détaillée des actions à entreprendre au cours de l'année à venir.

Ces dispositions ne sont pas appliquées.

- S'agissant du dernier et 9^{ème} point évoqué par les membres du CHSCT D 76, à savoir, « *Des problèmes liés à la diffusion des procès-verbaux* », la réponse apportée dans le courrier du 24 octobre 2017 laisse à penser que la diffusion des procès-verbaux ne pose aucun problème.

Cependant, selon les déclarations des membres du CHSCT recueillies lors de l'enquête, il apparaît qu'à la date du 7 novembre 2017, les procès-verbaux des séances des 18 juin 2015, 12 novembre 2015, 21 janvier 2016 et 10 mars 2017 n'avaient pas été mis en ligne.

En synthèse, il ressort de l'examen de ces éléments un dysfonctionnement indéniable du CHSCT D 76 qui se trouve dans l'impossibilité d'exercer les attributions qui lui sont conférées par les dispositions du chapitre V du décret du 28 mai 1982, à savoir, et notamment :

- Procéder à l'analyse des risques professionnels,
- Contribuer à la promotion de la prévention des risques professionnels,
- Suggérer toute mesure de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail à assurer l'instruction et le perfectionnement des agents dans les domaines de l'hygiène et la sécurité,
- Coopérer à la préparation des actions de formation à l'hygiène et à la sécurité et veiller à leur mise en œuvre.

V – Mesures proposées

1- Mesures visant la transmission d'informations écrites

Le CHSCT D 76 ne peut exercer correctement la mission qui lui est confiée s'il ne dispose pas d'informations précises concernant les domaines qui le concerne prévus par le décret du 28 mai 1982.

Ainsi, il doit être destinataire :

⇒ de l'intégralité des déclarations d'accident du travail et de maladie professionnelle.

Si l'obligation de discrétion à laquelle les membres sont tenus ne présente pas une garantie suffisante, une liste exhaustive des déclarations d'accidents de service et de maladies professionnelles précisant l'ensemble des informations qui y figurent, excepté les coordonnées personnelles des victimes, devra être communiquée au CHSCT.

⇒ du rapport annuel établi chaque année par le médecin de prévention en application de l'article 28 du décret du 28 mai 1982. Le CHSCT D 76 doit pouvoir procéder à l'examen de ce rapport comme le prévoit l'article 63 de ce même décret.

⇒ du rapport annuel écrit faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail du ou des services entrant dans le champ de compétence du CHSCT D 76 et des actions menées au cours de l'année écoulée prévu à l'article 61 (1^o) du décret du 28 mai 1982. Le CHSCT D doit être consulté pour avis sur ce rapport.

⇒ du programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail qui fixe la liste détaillée des actions à entreprendre au cours de l'année à venir prévu à l'article 61 (2^o) du décret du 28 mai 1982. Le CHSCT D doit également être consulté pour avis sur ce rapport.

2 - Mesures visant les enquêtes du CHSCT D 76

Le CHSCT D 76 ne doit pas être empêché d'enquêter lorsqu'une situation de danger grave et imminent est portée à sa connaissance ou lorsque un accident de service grave ou ayant pu avoir des conséquences graves se produit au motif que l'enquête est menée au niveau du CHSCT académique ou administratif.

En l'absence de précisions légales ou réglementaires concernant l'articulation des missions des CHSCT, il y a lieu, de faire application des dispositions de l'article 65 – IV du décret du 28 mai 1982 qui prévoient :

« Lorsqu'il paraît souhaitable que des questions communes à tout ou partie des établissements publics soient examinées par la même instance, les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des établissements concernés peuvent être réunis conjointement, autant de fois que de besoin, par décision des directeurs ou des directeurs généraux intéressés. La même décision désigne le ou les directeurs d'établissement chargés de la Présidence. »

Les CHSCT doivent ainsi mener leurs enquêtes respectives relevant de leur champ de compétence et la synthèse de ces enquêtes et de l'enquête administrative doit permettre une analyse fine et exhaustive de chacun des accidents de travail, déclarations de maladie professionnelle ou signalements de danger grave et imminent permettant de décider des mesures à prendre pour remédier aux anomalies constatées.

En aucun cas, une enquête administrative peut se substituer à l'enquête du CHSCT D 76.

Par ailleurs, le degré de gravité du danger signalé ainsi que son imminence ne peuvent être appréciés de façon unilatérale, pas plus que le degré de gravité des accidents de service et des maladies professionnelles pour refuser l'ouverture d'une enquête.

3 - Mesures visant à l'élaboration de l'ordre du jour des réunions du CHSCT D 76

S'agissant de l'ordre du jour des réunions du CHSCT D 76, il y a lieu de faire une stricte application des dispositions de l'article 70 du décret du 28 mai 1982, à savoir :

- L'acte portant convocation du CHSCT fixe l'ordre du jour de la séance.
- Le secrétaire du CHSCT est consulté préalablement à la définition de l'ordre du jour et peut proposer l'inscription de points à cet ordre du jour.
- Les questions entrant dans le champ de compétence du CHSCT dont l'examen a été demandé par les représentants titulaires dans les conditions prévues à l'article 69 du décret du 28 mai 1982 sont inscrites à l'ordre du jour.

Ces dispositions sont complétées par l'article VIII.3.3 du guide juridique d'application du décret du 28 mai 1982 qui prévoit: *« Si la moitié des représentants titulaire du personnel ou si le nombre de représentants du personnel titulaire au CHSCT est supérieur à 6, trois représentants titulaires du personnel peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour d'une question entrant dans le champ de compétence des CHSCT (article 70 deuxième alinéa). Cette demande se fait **par écrit** au président du CHSCT qui est **alors tenu**, si les conditions sont remplies (nombre de représentants requis et questions entrant dans le champ de compétence du CHSCT), **d'inscrire les points demandés à l'ordre du jour.** »*

L'application stricte des dispositions précitées doit permettre de lever tout différend quant à l'élaboration de l'ordre du jour des réunions du CHSCT, étant entendu qu'un ordre du jour trop chargé ou des questions déjà abordées ne peuvent justifier le refus d'inscrire les sujets en question à la séance.

4 - Mesures visant à la transmission des documents étudiés en réunion du CHSCT D 76

Là encore, il y a lieu de faire une stricte application des dispositions de l'article 74 du décret du 28 mai 1982 et de l'article 3 du règlement intérieur du CHSCT qui prévoient tous deux que l'ordre du jour et les documents qui s'y rapportent doivent être communiqués aux membres du CHSCT quinze jours avant la réunion.

Le règlement intérieur précise, qu'à titre exceptionnel, ce délai peut être ramené à huit jours pour la communication des documents se rapportant à l'ordre du jour.

Le respect de ces deux dispositions combinées, si l'exception ne devient pas la règle, doit permettre de lever tous différends existant dans ce domaine.

5 - Mesures visant à la diffusion des procès-verbaux des réunions du CHSCT D 76

Il est préconisé de veiller à l'application de l'article 66 du décret du 28 mai 1982 ainsi que l'article VIII-3-3 du guide juridique qui prévoient :

- Le procès-verbal comprenant le compte rendu des débats et des votes qui ont eu lieu lors de la réunion est élaboré par le Secrétaire administratif.

- Ce document est signé par le Président et par le Secrétaire du CHSCT D 76 puis transmis à ses membres dans le délai d'un mois suivant la réunion.

- Le procès-verbal est soumis à l'approbation du comité lors de la réunion suivante.

- Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

En pratique, les procès-verbaux sont mis en ligne sur le portail métier de la direction des services académiques accompagnés des déclarations préalables.

Le litige portant sur les délais de mise en ligne et à défaut de précisions dans les textes, il est préconisé de compléter le règlement intérieur du CHSCT D 76 pour y intégrer une clause prévoyant ce délai.

6 - Mesures concernant le règlement intérieur du CHSCT D 76

Les parties n'étant pas opposées à discuter certaines clauses du règlement intérieur du CHSCT D 76, il est préconisé d'y intégrer toutes clauses de nature à régler les sujets qui ne sont pas traités dans le décret du 28 mai 1982 et à faciliter son fonctionnement.

7 - Mesures complémentaires

Le CHSCT spécial départemental étant arrivé à un tel niveau de dysfonctionnement pouvant être caractérisé d'entrave à l'exercice de sa fonction normale au regard du code du travail, il est préconisé de solliciter la participation de l'inspecteur du travail en appui à l'inspecteur santé, sécurité au travail à quelques réunions du CHSCT D 76 afin d'accompagner la mise en œuvre des mesures qui auront été prises et le rétablissement de son fonctionnement conforme aux dispositions suscitées.

En application des dispositions de l'article 5-5 alinéa 6 du décret du 28 mai 1982, vous disposez d'un délai de quinze jours pour adresser une réponse motivée au présent rapport indiquant les mesures immédiates qui ont fait suite au rapport ainsi que les mesures que vous allez prendre accompagnées d'un calendrier.

L'alinéa 7 de ce même article précise qu'une copie de cette réponse doit être communiquée dans le même temps au CHSCT D 76 ainsi qu'à l'Inspecteur santé, sécurité au travail.

Je vous prie d'agréer, Madame l'Inspectrice d'Académie, l'expression de ma considération distinguées.

L'Inspecteur du travail

Sylvie GEIGER

En application des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 5-5 du décret du 28 mai 1982, un exemplaire du présent rapport est adressé :

- au Comité d'Hygiène et de Sécurité,**
- à l'Inspecteur de santé et sécurité au travail,**
- à Monsieur le Préfet du département, pour information.**